

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 86/2006

du 7 juillet 2006

modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe IX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 60/2006 du 2 juin 2006 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2005/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 modifiant les directives 72/166/CEE, 84/5/CEE, 88/357/CEE et 90/232/CEE du Conseil et la directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe IX de l'accord est modifiée comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté aux points 7 (deuxième directive 88/357/CEE du Conseil), 8 (directive 72/166/CEE du Conseil) et 9 (deuxième directive 84/5/CEE du Conseil):

«— **32005 L 0014**: directive 2005/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 (JO L 149 du 11.6.2005, p. 14).»
- 2) Le texte suivant est ajouté au point 10 (troisième directive 90/232/CEE du Conseil):

«, modifié par:

— **32005 L 0014**: directive 2005/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 (JO L 149 du 11.6.2005, p. 14).»
- 3) Le texte suivant est ajouté au point 10a (directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil):

«, modifié par:

— **32005 L 0014**: directive 2005/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 (JO L 149 du 11.6.2005, p. 14).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont modifiées comme suit:

À l'article 4, le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

“La désignation d'un représentant chargé du règlement des sinistres ne constitue pas en soi l'ouverture d'une succursale au sens de l'article 1^{er}, point b), de la directive 92/49/CEE et le représentant chargé du règlement des sinistres n'est pas considéré comme un établissement au sens de l'article 2, point c), de la directive 88/357/CEE.”

⁽¹⁾ JO L 245 du 7.9.2006, p. 7.

⁽²⁾ JO L 149 du 11.6.2005, p. 14.

Article 2

Les textes de la directive 2005/14/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 8 juillet 2006, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 2006.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

(*) Obligations constitutionnelles signalées.